

Association française de droit constitutionnel

Journées décentralisées 2022

« DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT ADMINISTRATIF »

Projet de problématique générale présenté par

Julien Bonnet, Professeur à l'Université de Montpellier, CERCOP

et

**Agnès Roblot-Troizier, Professeur à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne, ISJPS (UMR 8103)**

Le droit constitutionnel et le droit administratif entretiennent des liens anciens, étroits, complexes et en constante mutation. Ce thème annuel, choisi pour l'année 2022 dans le cadre des journées décentralisées de l'AFDC, pourra mettre en lumière les dynamiques communes du droit constitutionnel et du droit administratif et porter des regards croisés sur les évolutions que connaissent ces deux disciplines.

Au titre des **dynamiques communes**, pourront être abordées les problématiques transversales, dont l'origine est certes ancienne, mais dont la portée a pu être renouvelée en droit administratif comme en droit constitutionnel. La garantie des droits et libertés fondamentaux offre un terrain privilégié d'expression et d'illustration de ces dynamiques communes qui traversent les deux disciplines. Les régimes juridiques de la plupart des droits et libertés sont communément saisis par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel (dignité, laïcité, liberté d'expression, droits économiques, droits procéduraux, etc.) et chacun se fait l'interprète de la Constitution. Les enjeux, l'étendue et les limites de cette « fondamentalisation » du droit méritent d'être étudiés de manière globale en embrassant, en même temps, le droit administratif et le droit constitutionnel. Cette étude pourra au demeurant mettre en exergue les tensions entre subjectivation/objectivation et abstraction/concrétisation dans l'office des juges constitutionnel et administratif. De même, les niveaux d'influence (par matière ? par domaine du droit ? par droit ou liberté ?) du droit international et européen pourraient être analysés.

Sur le terrain juridictionnel, des questions communes connaissent un renouveau : ainsi en est-il de la place du fait, du rapport au temps, du dualisme juridictionnel incluant la question

de la compétence juridictionnelle, de la place du contradictoire, du rôle de l'avocat dans la procédure, des effets des décisions juridictionnelles et des revirements de jurisprudence.

Le droit constitutionnel et le droit administratif se trouvent en outre affectés par l'émergence d'objets juridiques (ré)novateurs. Le développement du numérique, la question climatique et environnementale, les crises, particulièrement sanitaire, ont eu un impact majeur sur les deux disciplines : il serait intéressant d'en mesurer et d'en comparer la portée. Des problématiques communes transcendent également les disciplines : la déontologie, la transparence, la communication, la globalisation, la standardisation... Par ailleurs, des champs disciplinaires empruntent au droit administratif et au droit constitutionnel, comme le droit gouvernemental ou le droit électoral par exemple.

Derrière ces dynamiques communes, se cachent pourtant des approches différentes, que les journées d'études décentralisées de l'AFDC pourront révéler en portant des **regards croisés** sur les questions et les évolutions du droit constitutionnel et du droit administratif.

Le regard pourra être **doctrinal et académique** en s'intéressant à la naissance des deux disciplines, à leur identification comme composantes du droit public, à l'évolution de leur enseignement dans les facultés de droit, aux grands auteurs et écoles qui ont marqué chaque discipline. Cette approche pourra permettre de mesurer les proximités et les distensions entre les disciplines, voire l'ascendance de l'une sur l'autre.

Le regard porté sur le droit constitutionnel et le droit administratif pourra également être **théorique et épistémologique**. Ainsi, la question des sources du droit, des rapports normatifs, de l'adhésion plus ou moins prononcée à des écoles de pensée sur le droit (jus naturalisme, normativisme, réalisme...) pourraient être conjointement analysées. De même, une réflexion pourrait être menée sur l'intégration, au sein de ces deux « droits », d'éléments extérieurs à la norme juridique au sens classique du terme. D'une part, si les usages et pratiques, quels que soient leur qualification juridique (pratique administrative, coutume ou convention de la Constitution...), ont toujours été intégrés aux analyses de droit constitutionnel et de droit administratif, les outils théoriques et les modalités de leur prise en considération sont-ils identiques ? D'autre part, l'ouverture des deux « droits » aux autres savoirs mérite d'être interrogée. Si l'histoire, la science politique et la science administrative sont depuis fort longtemps des alliés précieux du droit constitutionnel et du droit administratif, l'ouverture interdisciplinaire tend à s'élargir au regard des apports que peuvent procurer d'autres disciplines telles que l'économie, la sociologie, les sciences médicales, voire les sciences comportementales compte tenu de l'importance prise par la communication des autorités publiques.

Le regard pourra également être **conceptuel**. Les concepts et le vocabulaire usités en droit administratif et en droit constitutionnel ont-ils un sens et une portée identiques dans les deux disciplines ? Le service public, l'intérêt général, le pouvoir de police, la puissance publique, le contrat, la propriété publique, la responsabilité administrative, les ordonnances etc. sont autant de notions ou de catégories juridiques qui, malgré l'*a priori* d'une signification commune, peuvent connaître des perceptions différentes.

Ce regard croisé sur les mots du droit sera l'occasion de mettre en évidence les emprunts mutuels de vocabulaire, de raisonnement juridique et de concept. Si certains de ces emprunts

sont connus, notamment dans le contentieux constitutionnel abstrait et objectif (« excès de pouvoir législatif », « proportionnalité », « erreur manifeste », « motif d'intérêt général », définition du principe d'égalité...), des emprunts du droit administratif à la sémantique constitutionnelle sont plus récents (« citoyenneté » et « démocratie » administratives...), tandis que des emprunts potentiels peuvent être envisagés pour l'avenir (le contentieux constitutionnel pourrait reconnaître le pouvoir discrétionnaire du législateur, l'intérêt à agir devant le juge constitutionnel, ou l'injonction du juge constitutionnel...).

Le regard porté sur les deux branches du droit pourra aussi être d'ordre **institutionnel**, en se penchant sur les organes politiques et juridictionnels. Si la concurrence ou la complémentarité des juges et des procédures juridictionnelles font l'objet d'analyses fréquentes mettant en évidence leurs influences réciproques, leur dialogue ou leurs contradictions, un regard pourrait être porté sur les relations entre le Parlement et l'administration, sur le rapport du Gouvernement à la Constitution, sur la relation entre l'Etat et les pouvoirs locaux, sur la place des autorités administratives indépendantes et de leurs productions normatives en droit constitutionnel. La diversité des actes, non législatifs, émis par les institutions parlementaires (règlement des assemblées, arrêté, instruction générale, décision, avis, recommandation, décision des organes chargés de la déontologie parlementaire, sanction disciplinaire, compte rendu...) pose également la question de l'existence d'un droit administratif parlementaire et du régime juridique de ces actes, dont celle de leur « justiciabilité », question qui n'est pas sans lien avec celle de l'autonomie du Parlement.

Enfin, le regard porté sur le droit constitutionnel et le droit administratif peut être d'ordre **normatif**. De manière générale, la question des rapports entre les normes est à la confluence du droit constitutionnel et du droit administratif et pourrait par exemple donner lieu à des réflexions renouvelées sur le pouvoir réglementaire, la législation déléguée ou l'exécution des lois sans compter l'inépuisable question de la relation normative avec le droit international et européen. En outre, la constitutionnalisation du droit administratif, qui n'est que l'une des manifestations de celle plus générale des branches du droit, va de pair avec l'administrativisation du droit constitutionnel. Le Conseil constitutionnel est juge du droit administratif et/ou juge de l'administration et, réciproquement le juge administratif est juge de la Constitution et/ou du droit constitutionnel. Ce phénomène, qui touche de nombreuses questions, pourrait notamment être observé en droit administratif des biens ou des sanctions administratives, en procédure administrative, en droit de la responsabilité administrative etc. Il s'exprime également à travers l'application des réserves d'interprétation du Conseil constitutionnel par le juge administratif ou à travers l'utilisation de l'interprétation jurisprudentielle constante du Conseil d'État par le juge constitutionnel.

Devant l'étendue et la richesse des rapports entre droit constitutionnel et droit administratif, ces quelques pistes de réflexion ne sauraient prétendre à l'exhaustivité, chacun pouvant se saisir du sujet selon les perspectives suggérées ou d'autres encore qui permettront en tous les cas d'enrichir les travaux menés lors des journées décentralisées au cours de l'année 2022.